

### Séance du comité du 16 novembre 2022

---

#### Point 12 : Adaptation de la réglementation des compensations et exceptions dans les directives du standard sectoriel pour le lait durable suisse

---

À sa séance d'août, le comité a chargé le groupe de travail composé de Jürg Dummermuth, Pirmin Furrer, Peter Meier, Pierre-André Pittet et Fritz Stettler de revoir la réglementation des compensations et exceptions pour la production du standard sectoriel pour le lait durable suisse. Le groupe de travail a recherché des solutions pour le programme SRPA, l'obstacle principal pour remplir le standard. Les objectifs du remaniement sont les suivants :

- Remplir les attentes de la société envers le bien-être des animaux ;
- Éviter de perdre de grandes quantités de lait à cause d'un abandon de la production ;
- Empêcher le développement d'un marché pour le lait « gris » après la suppression du bilan de masse.

Les recensements de divers premiers acheteurs montrent pourquoi certains producteurs ne remplissent pas le standard. Les raisons principales sont les suivantes :

- Manque de temps, surtout pour faire sortir les animaux au moins 13 fois par mois en hiver (exigé pour SRPA et pour toutes les dérogations et compensations possibles) ;
- Abandon ou remise de l'exploitation prochainement ou projet de construction d'une étable ne pouvant pas encore être réalisé ;
- Pas suffisamment de surfaces pâturables pour SRPA ;
- Pas d'aire de sortie utilisable en hiver ou de parcours.

Les recensements montrent, de plus, qu'une grande partie des exploitations qui ne remplissent pas le standard livrent moins de 100 000 kg de lait par année.

#### 1. Exigences supplémentaires

En plus du mandat formulé par le comité, le groupe de travail a recherché des solutions équitables et socialement supportables pour les exploitations touchées. D'un autre côté, les exploitations qui remplissent les exigences du standard ne doivent pas être pénalisées. Les mesures doivent être crédibles et doivent pouvoir être communiquées clairement. Les mesures doivent minimiser la perte de lait, tout en évitant des transports supplémentaires

pour ne pas dégrader inutilement le bilan écologique et faire augmenter les frais de production du lait et des produits laitiers.

## 2. Adaptation des directives

L'exigence de base « SST ou SRPA » se présente comme suit dans les directives actuelles et dans les sanctions pour la production :

Exigence de base	Autodéclaration	Précisions et exceptions	Justification	Sanction <sup>1</sup>	Délai/mesure corrective
<b>SST ou SRPA</b> Avec possibilités de compensation et dérogation pour les exploitations sans étable SST ne pouvant pas participer au programme SRPA pour des raisons impérieuses liées à l'exploitation.	<p>Je participe au programme SST ou SRPA de la Confédération et remplis les exigences pour l'obtention des paiements directs.</p> <p><b>Non, mais :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— J'ai chargé un organisme de contrôle de contrôler les programmes SST ou SRPA sur mon exploitation. Je transmets la preuve de ce contrôle au plus tard 5 jours ouvrés avant la fin du mois à TSM Fiduciaire Sarl.</li> </ul> <p><b>Possibilités de compensation</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— Mes vaches laitières sont estivées en moyenne au moins pendant 80 jours par année (exploitation d'estivage selon BDTA). Lorsque les vaches ne sont pas à l'alpage, elles ont accès à une aire de sortie au minimum 13 fois par mois en hiver et au minimum 26 fois par mois en été.</li> <li>— J'utilise au minimum 4 ares de surface de pâture par vache. Je remplis les autres exigences SRPA conformément à l'OPD (sans consommation minimale de MS d'herbage).</li> </ul> <p><b>Dérogation</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— Je dépose une demande de dérogation. Une exigence est que j'utilise au minimum 8 ares de surface herbagère par vache comme propre base fourragère (p. ex. par fauchage d'herbe). Une autre exigence est que mes vaches laitières A1 aient accès au minimum 13 fois par mois à une aire de sortie en hiver et au minimum 26 fois par mois en été.</li> </ul>	<p>Vaut pour les vaches laitières (catégorie A1<sup>2</sup>). Pour les variantes en dehors des programmes SST et SRPA, c'est au producteur de lait d'apporter la preuve qu'il respecte les exigences.</p> <p>La preuve peut être apportée par un organisme de contrôle indépendant.</p>	<p>Contrôle administratif :</p> <p>Base de données AGIS de la Confédération ou preuve d'un organisme de contrôle et/ou contrôle chez le producteur :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— Journal des sorties plus BDTA ;</li> <li>— Preuve de la surface de pâture ou de l'aire de sortie requise.</li> </ul>	Exclusion du SSLDS	Le producteur de lait peut s'inscrire chaque année au programme SST ou SRPA de la Confédération.

Le groupe de travail propose l'introduction d'un modèle à trois échelons respectant les conditions cades précitées. Les passages en jaune seraient remplacés comme suit :

## Échelon 1 : Compensation de SRPA

### A Avec exigence supplémentaire de participer au programme de base de santé des bovins (*nouveau*)

Le producteur de lait s'engage à effectuer chaque année le programme de base de santé des bovins avec son vétérinaire (sans critère biosécurité). Les exploitations avec estivage effectuent le programme sur l'exploitation de plaine. La compensation « santé des bovins » doit être faite d'ici la fin 2024. En complément, les vaches laitières peuvent sortir au moins 26 fois par mois pendant la période de végétation. Pendant la période d'affouragement d'hiver, elles bénéficient d'au moins 30 jours de sortie, conformément à l'art. 40 de l'ordonnance sur la protection des animaux et peuvent être privées de sortie pendant au maximum deux semaines. Les sorties sont enregistrées dans un journal des sorties.

### B Avec estivage (*existant*)

Les vaches laitières sont estivées en moyenne au moins pendant 80 jours (exploitation d'estivage selon BDTA). Lorsque les vaches ne sont pas à l'alpage, elles ont accès à une aire de sortie au minimum 13 fois par mois pendant le semestre d'hiver et au minimum 26 fois par mois pendant le semestre d'été.

### C Compensation par fauchage d'herbe (*la dérogation devient une compensation*)

Les vaches laitières sortent au moins 13 fois par mois en hiver et au moins 26 fois par mois en été. Comme compensation, au moins 8 ares de surface herbagère par vache laitière (A1) sont utilisés comme propre base fourragère (p. ex. par fauchage d'herbe).

Colonne « Précisions et exceptions » : ~~Le producteur de lait doit prouver qu'aucune autre option n'est possible. Une commission nommée par l'IP Lait évalue la demande. Cette dernière peut être déposée chaque année jusqu'au 30 septembre. En cas de réponse favorable, l'exigence est remplie dès le 1.1. de l'année suivante. La dérogation est limitée au 1.9.2033 au maximum.~~

*La compensation avec une surface pâturable de 4 ares par vache sera supprimée le 1<sup>er</sup> janvier 2023 puisqu'elle deviendra une exigence officielle de la Confédération pour le programme SRPA.*

Les exploitations inscrites pour une variante de compensation reçoivent le supplément de durabilité du standard et sont considérées comme exploitations remplissant le « tapis vert » dans les évaluations.

## **Échelon 2 : Délai transitoire**

Les exploitants qui prévoient

- d'arrêter la production laitière ou
- de remettre leur exploitation ou
- de réaliser un projet de construction d'étable remplissant les exigences du standard sectoriel,

bénéficient d'un délai transitoire de 5 ans. La mise en œuvre jusqu'au 31 décembre 2028 est contrôlée par l'IP Lait. Cet échelon sera supprimé ensuite.

Les exploitations annoncées pour le délai transitoire ne reçoivent pas le supplément de durabilité du standard sectoriel et sont considérées comme ne remplissant pas le « tapis vert » dans les évaluations.

## **Échelon 3 : Déduction de prix (malus)**

Les producteurs de lait qui ne peuvent ou ne veulent pas compenser le programme SRPA et qui ne sont pas annoncés pour le délai transitoire peuvent continuer de livrer leur lait. 2 centimes leur sont néanmoins déduits par kg sur leur quantité totale de lait. Cette déduction figure séparément sur le décompte de la paie du lait.

Les exploitations qui ne sont pas inscrites au standard sectoriel ne reçoivent pas de supplément de durabilité et sont considérées comme ne remplissant pas le « tapis vert » dans les évaluations.

### **3. Réflexions du groupe de travail**

Le modèle à trois échelons doit permettre à autant d'exploitations que possible de remplir le standard sectoriel, malgré le manque de programme SRPA.

Check santé des bovins	La compensation 1 vise surtout les exploitations gérées comme activité annexe et/ou sur lesquelles la place et le temps manquent pour faire sortir les animaux 26 fois par mois en été et 13 fois par mois en hiver. La compensation dans le domaine de la santé des bovins avec une personne externe, soit le vétérinaire de l'exploitation, garantit qu'une grande importance soit apportée à la santé des animaux.
Estivage	La compensation 2 existe depuis l'introduction du « tapis vert ».
L'exception est supprimée	La compensation 3 correspond à la dérogation actuelle. Jusqu'à maintenant, il fallait déposer une demande de plusieurs pages auprès du secrétariat de l'IP Lait, demande qui était examinée par une commission de l'IP Lait. 18 demandes auront été

acceptées au total d'ici la fin 2022. Afin de réduire l'obstacle administratif pour les producteurs et pour l'IP Lait, le groupe de travail propose de transformer cette dérogation en troisième variante de compensation, mais avec la suppression de la limitation à la fin 2023. Le programme SRPA est remplacé par le fauchage d'herbe.

**Avec supplément de durabilité** Le supplément de durabilité est versé pour le lait produit selon les exigences du « tapis vert », y c. l'une des trois possibilités de compensation.

**Délai transitoire** L'échelon « délai transitoire » doit surtout permettre aux chefs d'exploitation d'un certain âge de continuer à produire du lait pendant leur vie active prévisible, sans qu'ils soient obligés d'investir dans un parcours coûteux ou dans une étable. Cet échelon vise aussi les exploitations qui attendent depuis longtemps une autorisation pour réaliser leur projet d'étable. Le lait de ces exploitations ne remplit pas les exigences du « tapis vert » à cause du manque de programme SST/SRPA et aucun supplément de durabilité n'est donc versé.

**Maintien du bilan de masse** Avec le deuxième échelon « délai transitoire » et le troisième échelon « déduction de prix », le groupe de travail souhaite assurer que le lait de ces exploitations continue à être collecté par les premiers acheteurs. Afin d'éviter des transports supplémentaires, le bilan de masse doit être maintenu après le 1<sup>er</sup> janvier 2024.

**Objectif de l'IP Lait** L'objectif à long terme de l'IP Lait reste que tous les producteurs remplissent le standard sectoriel. Comme valeur de référence interne, le groupe de travail propose néanmoins qu'au moins 95% du lait suisse soient produits selon les exigences du « tapis vert ». Le comité surveille ce taux et prend des mesures si l'évolution reste au-dessous de ses attentes.

**Utilisation du malus** Le groupe de travail souhaite que la déduction (malus) de 2 centimes par kg de lait du troisième échelon soit utilisée pour des mesures de marketing en faveur de « swissmilk green ».

**Information des ONG** Le groupe de travail recommande d'informer spécialement les ONG du maintien du bilan de masse et du système de compensation.

## **Proposition du groupe de travail**

Le groupe de travail propose au comité de discuter de l'adaptation de la réglementation des compensations dans les directives du standard sectoriel et de fixer leur orientation.

Afin de pouvoir élaborer en détail la mise en œuvre du troisième échelon « déduction de prix », le groupe de travail propose au comité de nommer un fromager actif pour compléter le groupe de travail.

Ces adaptations doivent être découplées des décisions de l'IP Lait sur le développement du standard sectoriel pour le lait durable suisse. Les directives adaptées entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2024.